

DR JB VORON
Président de l'Association CESSE
(Comité Environnement, Sécurité, Santé, Education)
Cesse.goudron@gmail.com N°RNA : W 421004623
23B rue Aldo Moro 42130 Ste Agathe la Bouteresse

Réf : Décision n°2021-ARA-KKUPP-02132

A Madame la Présidente
MRAE Rhône-Alpes

Ste-Agathe-la-Bouteresse, le 21 mai 2021

Madame la Présidente,

Comme mentionné en P5 de la décision citée en référence et en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, j'ai l'honneur de déposer une demande de recours gracieux concernant cette décision, fondée sur deux faits importants :

D'une part deux données erronées vous ont été fournies dans le document d'examen au cas par cas de modification du PLU de Boen sur Lignon, par la communauté d'Agglo Loire Forez Agglo :

I)-Contrairement à ce qu'affirme le document P 19/30 rubrique 4.3 : Milieux naturels sensibles et biodiversité, il est mentionné que le projet ne concerne pas de ZNIEFF, alors que la zone est bien en ZNIEFF2 code 820002499, comme le montre la carte reproduite en PJ.

II)- Deuxième point important : dans le schéma du document de demande reproduit en PJ (figure 3.9) , on remarque une flèche bleue, qui longe la RD 3008 vers le Sud en s'infléchissant au Sud-Ouest et qui est légendée : « gestion des eaux pluviales, bassin + noues ». Ceci incite à croire que les eaux pluviales issues du bassin déversoir au nord de la zone ainsi que les eaux de ruissellement se dirigent vers le Sud en l'éloignant des étangs et de la Zone Natura 2000. Ceci est d'ailleurs repris comme argument dans la décision de la MRAE en P3/5 : « Considérant que la commune dispose d'un schéma directeur

des eaux usées et des eaux pluviales, qu'en matière de gestion des eaux pluviales du secteur de la ZAC de Champbayard, le formulaire précise (figure 3.9) qu'elles sont dirigées (bassin et noues) vers le sud, le long et à l'ouest de la RD 3008, à l'opposé de secteurs sensibles (étang Bailly, zone de protection spéciale « Plaine du Forez »)

Ceci est une erreur importante : Les données topographiques IGN reproduites dans la cartographie en PJ montrent bien que la pente du terrain **ne dirige pas les eaux pluviales vers le Sud mais bien vers le Nord**, en direction du bassin d'orage et donc vers les secteurs sensibles étang de Bailly, zone de protection spéciale « Plaine du Forez »

Ces deux erreurs, la présence de la ZNIEF et un écoulement des eaux pluviales mentionné à contre pente donnent à cette modification du PLU une toute autre incidence sur l'environnement.

D'autre part, cette nouvelle desserte est présentée uniquement comme une mesure de sécurité pour la ZAC, mais c'est aussi une permission accordée à l'implantation d'une activité ICPE qui va augmenter de manière très importante la pollution du secteur de par la nature des rejets dans l'air, du bruit et du trafic routier qui peut atteindre 90 semi-remorques par jour sur cette nouvelle desserte qui doivent s'ajouter au trafic actuel de la zone et de la RD 3008. En effet, sans la réalisation de cet accès, l'avis du commissaire enquêteur devient défavorable à cette implantation.

On remarque donc que cette demande de modification est très circonstanciée : Elle a été décidée le 25 février 2020, mise en œuvre après l'avis (et à la demande) du commissaire enquêteur dans son rapport sur la seconde EP du 21 octobre 2019. Elle est aussi en grande partie dictée par la volonté de faire échec à un recours engagé devant le Tribunal administratif contre l'implantation de cette activité ICPE. Cette démarche interroge sur l'évolution de ces règles d'urbanisme pour les seuls besoins d'un projet dont l'autorisation environnementale est aujourd'hui contestée. **Que devient l'opposabilité des documents d'urbanisme ?**

Ajoutons que cette desserte sera mitoyenne de l'extrémité de la zone Natura 2000.

Il devient par conséquent impensable que l'impact environnemental de cette modification de PLU ne soit pas pris en compte et étudié.

Pour toutes ces raisons, notre association, porteuse d'une large opposition à ce projet et consciente des nuisances qu'il implique estime qu'il est nécessaire qu'une EVALUATION ENVIRONNEMENTALE soit imposée pour cette procédure de modification du PLU avec un comptage routier de l'actuel trafic à l'entrée de la ZAC.

Soumettre cette procédure à une évaluation environnementale présenterait aussi l'intérêt d'imposer à la personne publique responsable l'organisation d'une concertation en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Recevez, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations respectueuses.

Dr JB Voron,

Président de l'Association CESSE.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JB Voron', written in a cursive style.